

Arrêté n°ARR_V_23_307

Objet : Zones de dépôt des sapins de Noël - du 18/12/2023 au 15/01/2024.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 15/12/2023 présentée par les Services Techniques de la Mairie de Pérols,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **18/12/2023 au 15/01/2024**, en raison de la création de zones de dépôt des sapins de Noël, des prescriptions sont mises en place comme suit :

- Le stationnement est interdit face au 99 rue Aramon au croisement de la rue Grenache sur les places de stationnement au droit de l'autorisation.
- Le stationnement est interdit parking des arènes sur les places de stationnement délimitées par la zone de dépôt.
- Le stationnement est interdit sur le parking du cimetière Saint Sauveur sur la partie autorisée pour la zone de dépôt.

Le stationnement est interdit place Folco Baroncelli sur les places de stationnement concernées par la zone de dépôt.

- Une signalétique ainsi que l'affichage de l'arrêté sont mis en place par les Services Techniques de la Mairie de Pérols.

ARTICLE 2 : Au cas où l'accès normal des véhicules de collectes des ordures ménagères, ne peut se faire, les Services Techniques de la Mairie doivent prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

ARTICLE 3: Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 15/12/2023

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pérols in the Hérault department. The stamp features a central coat of arms with a crown and a shield, surrounded by the text "MAIRIE DE PÉROLS" at the top and "(Hérault)" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.